



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-075

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-11-25-002 - Arrêté 20161104 CHS Sevrey désignation (4 pages) Page 6
- R27-2016-11-29-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1105 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 (modificatif) (2 pages) Page 11
- R27-2016-11-29-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1106 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (modificatif) (2 pages) Page 14
- R27-2016-11-29-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1102 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (Jura) (4 pages) Page 17
- R27-2016-11-25-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/190/2016 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 10 rue des ponts à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21 400) entraînant la caducité de la licence n° 21#000342 (1 page) Page 22
- R27-2016-11-28-002 - DA16-46 Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'Appel à Projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire (3 pages) Page 24
- R27-2016-11-28-003 - DA16-47 Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'Appel à Projet concernant l'appel à projet N°2016-05 pour la création d'un Village Répit Famille dans le département de Saône-et-Loire sous la forme d'un établissement d'accueil temporaire de 30 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 30 places pour personnes adultes handicapées (5 pages) Page 28

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- R27-2016-12-01-001 - Delegation signee Alexandrine KIENTZY-LALUC 01-12-2016 (5 pages) Page 34
- R27-2016-12-01-002 - Delegation signee Benjamin HARBOURG 01-12-2016 (5 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- R27-2016-11-17-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures (3 pages) Page 46
- R27-2016-11-17-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures (3 pages) Page 50

R27-2016-11-17-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures (3 pages)	Page 54
R27-2016-11-17-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles EARL BUTHIOT (3 pages)	Page 58
R27-2016-11-17-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles EARL VARIOT (3 pages)	Page 62
R27-2016-11-17-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles SCEA THIVANT (3 pages)	Page 66
R27-2016-11-17-060 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles EARL DELAYE (3 pages)	Page 70
R27-2016-11-17-056 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures sur la commune d'AISEREY (3 pages)	Page 74
R27-2016-11-25-003 - Arrêté Préfectoral n° 1323/DDT du 25 novembre 2016 fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2015 devant servir au calcul des fermages dans le département de la Côte d'Or (4 pages)	Page 78
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
R27-2016-07-07-008 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Berthin Jean-Pierre, Gérant du GAEC de la Charmoye à Tavernay (1 page)	Page 83
R27-2016-07-21-029 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Billoux Christian, gérant de l'EARL Billoux à Perrecy-les-forges (1 page)	Page 85
R27-2016-07-07-007 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Crétin Guillaume à Huilly-sur-Seille (1 page)	Page 87
R27-2016-07-21-028 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Dedienne Martial à Saisy (1 page)	Page 89
R27-2016-07-25-008 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Lameterie Jean-Paul, gérant de l'EARL de Bornat à Versaugues (1 page)	Page 91
R27-2016-08-11-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Perrodin Robin à La Grande Verrière (1 page)	Page 93
R27-2016-07-13-015 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pont Guy, gérant de l'EURL Domaine des Bruyères à Frontenaud (1 page)	Page 95
R27-2016-07-21-030 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Sanvert Jean-François, gérant du gaec de Lorblanc à Saint-Pierre-Le-Vieux (1 page)	Page 97
R27-2016-07-21-027 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mlle Dufour Amélie à Buffières (1 page)	Page 99
R27-2016-07-19-035 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Desbois Nicole à Buffières (1 page)	Page 101
R27-2016-11-09-013 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'Earl Agri-Vert à Saint-Yan (2 pages)	Page 103
R27-2016-11-09-015 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL Martin les Rampes à Saint-germain-du-Bois (2 pages)	Page 106

R27-2016-11-09-014 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme Cécile Alix à Nochize (2 pages)	Page 109
R27-2016-11-09-016 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC du Chevrillon à Saint-Maurice-en-Rivière (2 pages)	Page 112
R27-2016-11-09-017 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au Gaec Dury Éric et Thomas à Paray-le-Monial (4 pages)	Page 115
R27-2016-10-28-006 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Dedieu à Baugy (1 page)	Page 120
R27-2016-10-28-005 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Domaines de la Bourgogne du Sud à Meursault (1 page)	Page 122
R27-2016-10-28-003 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Bouchie de Belle Philibert à Laizy (1 page)	Page 124
R27-2016-10-28-004 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC du Theurot à Montceau-l'Étoile (1 page)	Page 126
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
R27-2016-11-21-002 - Arrêté portant autorisation à M. Jean-François MORTEAU d'exploiter une surface agricole à Aïssey dans le Doubs. (2 pages)	Page 128
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
R27-2016-07-28-005 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter : SARL ECURIE MELODIE PETIOT - 9 rue Chantoiseau - 90200 VESCEMONT (1 page)	Page 131
R27-2016-11-21-001 - Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis : EARL DE LA PREUSSE - 4 rue de la Preusse - 90140 FROIDEFONTAINE (1 page)	Page 133
DISP Centre-Est Dijon	
R27-2016-11-24-002 - Arrêté DS 014-2016 - François GOETZ - DIA - subdélégation ordonnancement secondaire (1 page)	Page 135
R27-2016-11-24-003 - Arrêté DS 015-2016 - François GOETZ - DIA - délégation permanente CPP (2 pages)	Page 137
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-08-01-018 - 71 CUISERY monument aux morts (4 pages)	Page 140
R27-2016-10-24-012 - 71 Dracy-les-Couches, château de Dracy (6 pages)	Page 145
R27-2016-10-10-007 - Saincaize-Meauce arrêté d'inscription du château de Meauce et son domaine (2 pages)	Page 152
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-09-01-034 - Arrêté Médailles Jeunesse Sports et Engagement Associatif Bronze promotion du 14 juillet 2016 (2 pages)	Page 155
R27-2016-11-28-001 - Arrêté portant approbation de la convention conclue entre l'AS Dijon Football Côte d'Or et la SA Sportive Professionnelle "Dijon Football Côte d'Or" (1 page)	Page 158

R27-2016-11-29-003 - arrêté signé 16-785 révision DGF CADA Besançon (4 pages)	Page 160
R27-2016-11-29-004 - arrêté signé 16-786 UDAF 89 DPF (4 pages)	Page 165
R27-2016-11-29-005 - arrêté signé 16-787 CADA DIJON CRF MODIF (4 pages)	Page 170
R27-2016-11-29-006 - arrêté signé 16-788 MJPM Sauvegarde 71 (4 pages)	Page 175
R27-2016-11-29-007 - arrêté signé 16-789 MJPM LE PONT (4 pages)	Page 180
Ministère de la justice	
R27-2016-11-14-003 - Délégation de signatures PFI Dijon (4 pages)	Page 185
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
R27-2016-11-08-025 - Arrêté portant nomination d'un médecin coordonnateur zonal (2 pages)	Page 190
UT-DIRECCTE 90	
R27-2016-11-18-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme SAP - COLCHIQUE (18-11-2016) (4 pages)	Page 193

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-25-002

Arrêté 20161104 CHS Sevrey désignation

Composition conseil de surveillance CHS SEVREY

Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-1104
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de SEVREY (Saône et Loire)

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-376 du 26 mai 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey,

Vu la réponse en date du 20 octobre 2016 de Monsieur Christian RAUCHE, en vue d'être personnalité qualifiée désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommé, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE CEDEX, en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté :

- Monsieur Christian RAUCHE

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Pierre JUSSELIN, représentant le maire de Sevrey,
- Messieurs Sébastien MARTIN et Alain GAUDRAY, représentant la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne,
- Mesdames Marie-Thérèse FRIZOT et Isabelle DECHAUME, représentant le conseil départemental de Saône et Loire,

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Aïchouche MICHOT-BOUTABOUT désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Docteur Marie-Hélène GILLARD et Docteur Gilbert MADINIER désignés par la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Fabrice CARPIER (CGT) et Monsieur Philippe GARNIER (FO) désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées:

- Messieurs Christian RAUCHE et Jean-Michel CHARLES désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Eliane BORON désignée par le préfet de Saône et Loire,
- Monsieur Jean-Paul GUYOT et Madame Michèle THEVENOT, représentant des usagers désignés par le préfet de Saône et Loire,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire, président de la CME du centre hospitalier spécialisé de Sevrey,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique,
- à désigner, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du **17 juin 2015**, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **25 NOV. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1105 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre
2016 (modificatif)

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1105

modifiant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2016- 1069 du 17 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au mois de septembre 2016 ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à **2 588 501,03 €** soit :

- **2 489 058,28 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **81 877,56 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **67 357,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **215,25 €** au titre des soins aux détenus,
- **2 239,37 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €,
- **- 52 246,65 €** (montant négatif) au titre des soins aux détenus.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1106 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI
MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de septembre 2016. (modificatif)**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1106

modifiant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2016- 1073 du 17 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au mois de septembre 2016 ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à **2 894 685,87 €** soit :

- **2 481 286,51 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **92 624,25 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **208 538,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **970,75 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **135 146,91 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.
- **- 23 880,61 €** (montant négatif) au titre de la dégressivité tarifaire de l'année 2015,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1102 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (Jura)

Désignation d'un représentant des organisations syndicales

Dijon, le 29 NOV. 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1102
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision n° 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de santé de ressort communal en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu l'arrêté n° 2015.168 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (Jura) ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-182 du 20 mai 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE (Jura) ;

Vu le courrier du 20 octobre 2016 de l'organisation syndicale CFTD ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur", Avenue Léon Jouhaux – 39108 DOLE (Jura), établissement public de santé de ressort communal :

- **Mme Céline WEBER** en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (en remplacement de Madame Nadège PONCET).

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du CH "Louis Pasteur" de DOLE devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Marie SERMIER, représentant de la mairie de Dole ;
- M. Pascal JOBEZ, représentants de la mairie de Dole ;
- M. Jean-Pascal FICHERE, représentant de la communauté d'agglomération du grand Dole ;
- M. Félix MACARD, représentant de la communauté d'agglomération du grand Dole ;
- M. Jean-Baptiste GAGNOUX, représentant du conseil départemental du Jura ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Sylvie MAGNIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Dr Julien TAURAND
 - M. le Dr Salem TOUAZI
- désignés par les organisations syndicales :
 - M. Michel GERBOD
 - Mme Céline WEBER

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Mme Joëlle NICOLET
 - M. Henry SOUFFLOT
- désignées par le Préfet du Jura :
 - M. Marcel GREGOIRE
 - Mme Monique COLLIER, représentante des usagers
 - Mme Maria DEL MAR GRAVIER, représentante des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-25-001

Arrêté n° DOS/ASPU/190/2016 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 10 rue des ponts à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21 400) entraînant la caducité de la licence n° 21#000342

Arrêté n° DOS/ASPU/190/2016

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 10 rue des ponts à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21 400) entraînant la caducité de la licence n° 21#000342.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or, n° D.D.A.S.S. 01-415 du 20 septembre 2001, autorisant, sous le numéro de licence 342, Monsieur Paul GUENEAU, pharmacien, à transférer son officine de pharmacie de la rue du Viaduc à la rue des ponts à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21 400) ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 17 octobre 2016, de Monsieur Paul GUENEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 10 rue des ponts à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de son officine interviendra le 04 février 2017 en raison de sa cessation d'activité ;

Considérant que Monsieur Paul GUENEAU, par envoi reçu le 27 mai 2016, s'est engagé à restituer la licence n° 21#000342 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté dès que la fermeture définitive de son officine sera intervenue.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 10 rue des ponts à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21 400) entraîne la caducité de la licence n° 21#000342.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 04 février 2017, date de ladite cessation définitive d'activité.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2016

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-28-002

DA16-46 Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'Appel à Projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

ARRETE DA 16-46 – 2016-DGAS-268

fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'Appel à Projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, des représentants d'usagers ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur général des Services du Département de Saône-et-Loire,

ARRETENT

Article 1 :

La commission d'information et de sélection des appels à projet placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe est composée comme suit :

1 – Au titre des membres permanents avec voix délibérative

a) Représentants des autorités compétentes (6 membres)

- Coprésidents

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
ou son représentant
et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire
ou son représentant

- Représentants de l'Agence Régionale de Santé

Madame la Directrice de l'Autonomie
ou son représentant

Madame la Chef du Département appui au pilotage et à la performance
ou son représentant

- Représentants du Département

Titulaires

Monsieur Lionel DUPARAY
Conseiller départemental

Monsieur Jean-François RIOUFOL
Directeur général adjoint aux solidarités

Suppléants

Monsieur Jacques TOURNY
Conseiller départemental

Madame Josette JUILLARD
Adjointe au Directeur général adjoint aux solidarités

b) Représentants d'usagers (6 membres) :

Représentant d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Madame Marie-Laure JEANDOT
Union régionale des associations de parents
d'enfants déficients auditifs (URAPEDA)

Madame Sophie FLUCHOT
Association française des traumatisés crâniens
(AFTC)

Monsieur René MAGNY
Association nationale de défense des malades
invalides et handicapés (AMI 71)

Suppléants

En attente de désignation

Madame Ghislaine FAUVEY
Association « Les Papillons Blancs » de Chalon-
sur-Saône

Monsieur Jean SIMONIN
Association « Les TED's »

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

Monsieur Marc BECHET
Association « Vive La Vie » adhérente à la
Fédération départementale des Aînés Ruraux

Madame Marie-Claire LANOIZELEE
Association France Alzheimer 71

Monsieur Michel MAILLET
Union syndicale CGT des retraités de Saône-et-
Loire

Suppléants

Madame Josette HARSTRICH
Membre du Club des Aînés Ruraux de
Longepierre

Monsieur René GUILLEMAULT
Association France Alzheimer 71

Madame Martine FREMY
Union syndicale CGT des retraités de Saône-et-
Loire

2 – Au titre des membres permanents avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil (2 membres)

Titulaires

Madame Catherine SERRE
Union régionale interfédérale des organismes
privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

Madame Stéphanie BOULNOIS
Fédération Hospitalière de France (FHF)

Suppléants

Monsieur Christian RAUCHE
Fédération nationale des associations
gestionnaires au service des personnes
handicapées (FEGAPEI)

Madame Patricia PALUN
Syndicat national des établissements et
résidences privés pour personnes âgées
(SYNERPA)

Article 2 :

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 4 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

A Dijon le, 28 NOV. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Pour le Président et le Président du Conseil départemental
le Directeur général de Saône-et-Loire
des services départementaux

François MENGIN LECREULY
André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-28-003

DA16-47 Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'Appel à Projet concernant l'appel à projet N°2016-05 pour la création d'un Village Répit Famille dans le département de Saône-et-Loire sous la forme d'un établissement d'accueil temporaire de 30 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 30 places pour personnes adultes handicapées

ARRETE DA 16-47 – 2016-DGAS-269

fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'Appel à Projet concernant l'appel à projet N°2016-05 pour la création d'un Village Répit Famille dans le département de Saône-et-Loire sous la forme d'un établissement d'accueil temporaire de 30 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 30 places pour personnes adultes handicapées

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2016-46 du 28 novembre 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'Appel à Projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, des représentants d'usagers ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire,

ARRETENT

Article 1 :

La commission d'information et de sélection des appels à projet placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe est composée comme suit :

1 – Au titre des membres permanents avec voix délibérative

a) Représentants des autorités compétentes (6 membres)

- Coprésidents

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
ou son représentant

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire
ou son représentant

- Représentants de l'Agence Régionale de Santé

Madame la Directrice de l'Autonomie
ou son représentant

Madame la Chef du Département appui au pilotage et à la performance
ou son représentant

- Représentants du Département

Titulaires

Monsieur Lionel DUPARAY
Conseiller départemental

Monsieur Jean-François RIOUFOL
Directeur général adjoint aux solidarités

Suppléants

Monsieur Jacques TOURNY
Conseiller départemental

Madame Josette JUILLARD
Adjointe au Directeur général adjoint aux solidarités

b) Représentants d'usagers (6 membres) :

Représentant d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Madame Marie-Laure JEANDOT
Union régionale des associations de parents
d'enfants déficients auditifs (URAPEDA)

Madame Sophie FLUCHOT
Association française des traumatisés crâniens
(AFTC)

Monsieur René MAGNY
Association nationale de défense des malades
invalides et handicapés (AMI 71)

Suppléants

En attente de désignation

Madame Ghislaine FAUVEY
Association « Les Papillons Blancs » de Chalon-
sur-Saône

Monsieur Jean SIMONIN
Association « Les TED's »

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

Monsieur Marc BECHET
Association « Vive La Vie » adhérente à la
Fédération départementale des Aînés Ruraux

Madame Marie-Claire LANOIZELEE
Association France Alzheimer 71

Monsieur Michel MAILLET
Union syndicale CGT des retraités de Saône-et-
Loire

Suppléants

Madame Josette HARSTRICH
Membre du Club des Aînés Ruraux de
Longepierre

Monsieur René GUILLEMAULT
Association France Alzheimer 71

Madame Martine FREMY
Union syndicale CGT des retraités de Saône-et-
Loire

2 – Au titre des membres permanents avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil (2 membres)

Titulaires

Madame Catherine SERRE
Union régionale interfédérale des organismes
privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

Madame Stéphanie BOULNOIS
Fédération Hospitalière de France (FHF)

Suppléants

Monsieur Christian RAUCHE
Fédération nationale des associations
gestionnaires au service des personnes
handicapées (FEGAPEI)

Madame Patricia PALUN
Syndicat national des établissements et
résidences privés pour personnes âgées
(SYNERPA)

Article 2 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

Monsieur Eric BOUCOURT
Sous-Préfet de Saône-et-Loire - Autun

Madame Delphine VERNEAUD
Coordinatrice de la plateforme de répit et d'accompagnement pour les aidants familiaux atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de Mâcon

Deux représentants d'usagers

Madame Annick GIRAUDET
Membre de la commission de santé - Union départementale des associations familiales (UDAF) de Saône-et-Loire

Madame Patricia BACI
Association nationale de défense des malades, invalides et handicapés (AMI) de Saône-et-Loire

Deux représentants (personnel technique) du Département de Saône-et-Loire

Madame Sophie MARIN
Chef du service Domicile et établissements

Madame Catherine CAMPY-LORIOT
Responsable Autonomie

Deux représentants (personnel technique) de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Madame Fanny PELISSIER
Cheffe du Département Offre Personnes Âgées

Madame Edith SOULIER
Chargée d'analyse budgétaire –Département allocation de ressources

Article 3 :

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection d'Appel à Projet concernant l'appel à projet pour la création d'un Village Répit Famille dans le département de Saône-et-Loire sous la forme d'un établissement d'accueil temporaire de 30 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 30 places pour personnes adultes handicapées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 5 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Conseil départemental de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

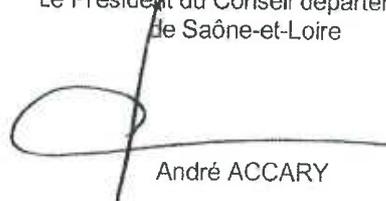
Le Directeur Général



Christophe LANNELONGUE

A Dijon le, 28 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire



André ACCARY

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux

François MENGIN LECREULX

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

R27-2016-12-01-001

Delegation signee Alexandrine KIENTZY-LALUC

01-12-2016

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité**, pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandrine KENTZY-LALUC, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

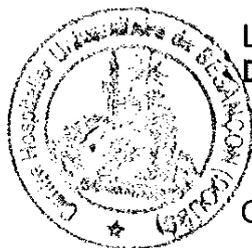
La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1^{er} décembre 2016



La Directrice générale,
Déléguée,

Chantal CARROGER

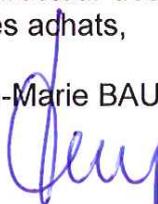
Les délégués :

La Directrice du Patrimoine,
des investissements médicaux
et de la sécurité
Alexandrine KIENTZY-LALUC



Le Directeur des services hôteliers
et des achats,

Jean-Marie BAUDOIN

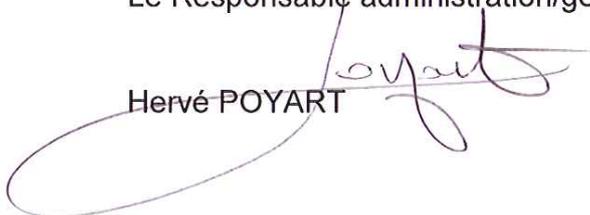


Le Directeur adjoint du patrimoine
des investissements médicaux
et de la sécurité
Benjamin HARBOURG



Le Responsable administration/gestion,

Hervé POYART



L'ingénieur coordonnateur
travaux et sécurité
Jean-Luc MERRA



L'ingénieur biomédical

Emmanuel BERENGER



L'ingénieur biomédical,
André BOUGAUD



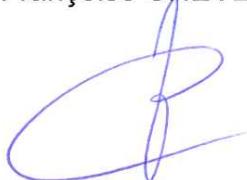
L'ingénieur biomédical,
Sandrine ROUSSEL



L'ingénieur biomédical
Pierre-Yves SIRAMY



La pharmacienne,
Françoise CHEVENEMENT



Annexe à la délégation de signature attribuée à Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice du patrimoine, des investissements Médicaux et de la sécurité

Actes administratifs :		Déléataire	Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
Déléataires	Alexandrine KIENTZY-LALUC Directrice du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité	Titulaire					
	Jean Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats	Suppléant	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Oui	Oui
	Benjamin HARBOURG Directeur Adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité	Suppléant					
	Hervé POYART Responsable administration et gestion	Suppléant	Oui ^(*)	Non	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros
	Jean-Luc-MIERRA Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité	Suppléant	Non	Non	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros
	Emmanuel BERENGER Ingénieur biomédical	Suppléant	Oui ^(*)	Non	Non	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros	Oui ^(*) dans la limite de 30 000 euros

André BOUGAUD Ingénieur coordonnateur biomédical	Suppléant	Non	Non	Non	Oui ⁽²⁾ dans la limite de 30 000 euros	Oui ⁽²⁾ dans la limite de 30 000 euros
Sandrine ROUSSEL Ingénieur biomédical	Suppléante	Non	Non	Non	Oui ⁽²⁾ dans la limite de 30 000 euros	Oui ⁽²⁾ dans la limite de 30 000 euros
Pierre-Yves SIRAMY Ingénieur biomédical	Suppléant	Non	Non	Oui ⁽⁵⁾ dans la limite de 30 000 euros	Oui ^{(1) et (2)} dans la limite de 30 000 euros	Oui ⁽²⁾ dans la limite de 30 000 euros
Françoise CHEVENEMENT Pharmacienne	Suppléante	Non	Non	Non	Oui ⁽²⁾ dans la limite de 30 000 euros	Oui ⁽²⁾ dans la limite de 30 000 euros

(*1) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département travaux et sécurité

(*2) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département biomédical

(*3) Uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des contraintes techniques biomédicales

(*4) Uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion

(*5) Uniquement pour les comptes liés à l'opération radioprotection des blocs

Fait à Besançon, le 1^{er} décembre 2016

La Directrice générale
Déléguée,

Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

R27-2016-12-01-002

Delegation signee Benjamin HARBOURG 01-12-2016

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Benjamin HARBOURG en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité**, pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (Cellule ingénierie et maintenance technique, Cellule prévention des risques, Cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,

- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (Cellule ingénierie et maintenance technique, Cellule prévention des risques, Cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des infrastructures, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Benjamin HARBOURG est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin HARBOURG, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les articles indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1^{er} décembre 2016



La Directrice générale,
Délégante,

Chantal CARROGER

Les délégués :

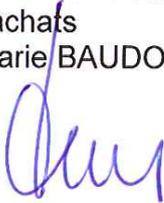
Le Directeur adjoint du patrimoine,
des investissements médicaux
et de la sécurité
Benjamin HARBOURG



La Directrice du patrimoine,
des investissements médicaux
et de la sécurité,
Alexandrine KIENTZY-LALUC



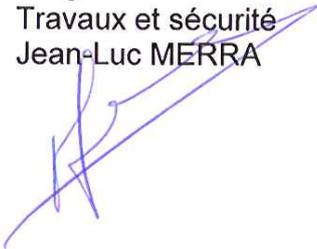
Le Directeur des services hôteliers,
et des achats
Jean-Marie BAUDOIN



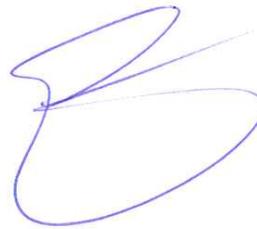
L'Attaché d'administration hospitalière,
Hervé POYART



L'ingénieur coordonnateur
Travaux et sécurité
Jean-Luc MERRA



L'ingénieur biomédical,
Emmanuel BERENGER



L'ingénieur biomédical,
André BOUGAUD



L'ingénieur biomédical,
Sandrine ROUSSEL



L'ingénieur biomédical,
Pierre-Yves SIRAMY



La pharmacienne
Françoise CHEVENNEMENT



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité

Délégués	Délégataire	Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
Alexandrine KIENTZY-LALUC Directrice du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité	Titulaire					
Benjamin HARBOURG Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité	Titulaire	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Oui	Oui
Jean-Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats	Suppléant					
Hervé POYART Attaché d'administration hospitalière	Suppléant	Oui (*)	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC
Jean-Luc-MERRA Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité	Suppléant	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC
Emmanuel BERENGER Ingénieur biomédical	Suppléant	Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures

Avis favorable portant autorisation d'exploiter sur la commune d'AISEREY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 20/10/2016 ;

VU la demande déposée le 05/08/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL VARIOT AISEREY 21110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	BUTHIOT Claudine 1,105 ha AISEREY 21110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 22/08/16 concernant la parcelle ZK 41 sise à AISEREY ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'EARL VARIOT à AISEREY (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable (DEV :110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (soit une exploitation de 94,055 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA, qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la dimension économique viable (DEV : 110 ha) (soit une exploitation de 180,48 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA qui indique que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon les ordres de priorité, que la demande de l'EARL VARIOT s'inscrit en priorité 1 du SDREA, contre une priorité 2 du même schéma pour l'EARL DELAYE, qu'en conséquence la demande de l'EARL VARIOT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'AISEREY rattachée au département de Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 ZK 41	1 ha 10 a 50 ca

Soit **une surface totale de 1 ha 10 a 50 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL VARIOT, au propriétaire, au preneur en place et transmis pour affichage à la commune d' AISEREY.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures sur la commune
d'AISEREY*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 20 octobre 2016 ;

VU la demande déposée le 27/05/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA THIVANT LONGECOURT-EN-PLAINE (21110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	BUTHIOT Claudine 2,832 ha AISEREY (21110)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 27/07/2016 pour la parcelle ZC 27 sise à AISEREY ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SCEA THIVANT à LONGECOURT-EN-PLAINE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 205,04 ha avec 1,53 UTA) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DELAYE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA, qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieure à la Dimension Economique Viable (DEV) soit 110 ha (exploitation de 180,48 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDERANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDERANT le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour la SCEA THIVANT s'établit à 54 points, que le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour l'EARL DELAYE s'établit à 14 points ;

CONSIDERANT ainsi que l'écart de points entre la SCEA THIVANT et l'EARL DELAYE est supérieur à 20 points, qu'en conséquence la demande de la SCEA THIVANT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d' AISEREY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 ZC 27	2,833 ha

Soit **une surface totale de 2 ha 83 a 30 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA THIVANT, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d' AISEREY.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures sur les communes
d'AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, LONGECOURT EN PLAINE.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 20 octobre 2016 ;

VU la demande déposée le 27/05/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BUTHIOT IZEURE (21110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	BUTHIOT Claudine 30,98 ha AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, LONGECOURT- EN-PLAINE (21110)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur concerne un agrandissement et l'installation progressive d'un associé exploitant en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL BUTHIOT à IZEURE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 pour une superficie de 23 ha et priorité 2 pour une superficie de 7,98 ha (exploitation de 172,98 ha avec 1,5 UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/07/2016 pour les parcelles ZC 33j et ZC 33 k, sises sur la commune d' AISEREY d'une superficie de 0,75 ha ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la Dimension Economique Viable soit 110 ha (exploitation de 180,49 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que les parcelles en concurrence cadastrées ZC 33j et ZC 33 k sises sur la commune d' AISEREY ont été classées en priorité 1 du SDREA dans la demande de l'EARL BUTHIOT, qu'en conséquence la demande de l'EARL BUTHIOT relève d'un rang de priorité plus élevé que celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d' AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, LONGECOURT-EN-PLAINE rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 A 63	0,5605 ha
21005 ZL 33	0,623 ha
21005 ZC 33j	0,375 ha
21005 ZC 33k	0,375 ha
21005 ZD 14	0,536 ha
21005 ZD 15	1,282 ha
21005 ZE 26j	0,746 ha
21005 ZE 26k	0,373 ha
21005 D 590	1,0018 ha
21005 ZE 27	0,255 ha
21005 ZL102	0,79 ha
21005 ZL 100	2,3402 ha
21005 B 772	0,0772 ha
21005 ZE 28	1,027 ha

Référence Cadastre	Surface
21005 ZE 29	0,868 ha
21005 ZE 89	3,3135 ha
21005 ZH 1j	2,0793 ha
21005 ZH 1k	4,1587 ha
21005 ZH 2	0,669 ha
21005 ZL 29j	0,144 ha
21005 ZL 29k	0,288 ha
21005 ZL 30j	0,429 ha
21005 ZL 30k	0,858 ha
21067 ZC 43	0,544 ha
21067 ZE 53	0,424 ha
21067 ZE 54	0,505 ha
21353 ZE 151j	2,1063 ha
21353 ZE 151k	4,2337 ha

Soit **une surface totale de 30 ha 98 a 22 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BUTHIOT, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, LONGECOURT-EN-PLAINE.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles
EARL BUTHIOT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 20 octobre 2016 ;

VU la demande déposée le 27/05/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BUTHIOT IZEURE (21110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	BUTHIOT Claudine 30,98 ha AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, LONGECOURT- EN-PLAINE (21110)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur concerne un agrandissement et l'installation progressive d'un associé exploitant en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL BUTHIOT à IZEURE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 pour une superficie de 23 ha et priorité 2 pour une superficie de 7,98 ha (exploitation de 172,98 ha avec 1,5 UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/07/2016 pour les parcelles ZC 33j et ZC 33 k, sises sur la commune d' AISEREY d'une superficie de 0,75 ha ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la Dimension Economique Viable soit 110 ha (exploitation de 180,49 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que les parcelles en concurrence cadastrées ZC 33j et ZC 33 k sises sur la commune d' AISEREY ont été classées en priorité 1 du SDREA dans la demande de l'EARL BUTHIOT, qu'en conséquence la demande de l'EARL BUTHIOT relève d'un rang de priorité plus élevé que celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d' AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, LONGECOURT-EN-PLAINE rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 A 63	0,5605 ha
21005 ZL 33	0,623 ha
21005 ZC 33j	0,375 ha
21005 ZC 33k	0,375 ha
21005 ZD 14	0,536 ha
21005 ZD 15	1,282 ha
21005 ZE 26j	0,746 ha
21005 ZE 26k	0,373 ha
21005 D 590	1,0018 ha
21005 ZE 27	0,255 ha
21005 ZL102	0,79 ha
21005 ZL 100	2,3402 ha
21005 B 772	0,0772 ha
21005 ZE 28	1,027 ha

Référence Cadastre	Surface
21005 ZE 29	0,868 ha
21005 ZE 89	3,3135 ha
21005 ZH 1j	2,0793 ha
21005 ZH 1k	4,1587 ha
21005 ZH 2	0,669 ha
21005 ZL 29j	0,144 ha
21005 ZL 29k	0,288 ha
21005 ZL 30j	0,429 ha
21005 ZL 30k	0,858 ha
21067 ZC 43	0,544 ha
21067 ZE 53	0,424 ha
21067 ZE 54	0,505 ha
21353 ZE 151j	2,1063 ha
21353 ZE 151k	4,2337 ha

Soit **une surface totale de 30 ha 98 a 22 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BUTHIOT, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, LONGECOURT-EN-PLAINE.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles
EARL VARIOT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 20/10/2016 ;

VU la demande déposée le 05/08/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL VARIOT AISEREY 21110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	BUTHIOT Claudine 1,105 ha AISEREY 21110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 22/08/16 concernant la parcelle ZK 41 sise à AISEREY ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'EARL VARIOT à AISEREY (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable (DEV :110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (soit une exploitation de 94,055 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA, qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la dimension économique viable (DEV : 110 ha) (soit une exploitation de 180,48 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA qui indique que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon les ordres de priorité, que la demande de l'EARL VARIOT s'inscrit en priorité 1 du SDREA, contre une priorité 2 du même schéma pour l'EARL DELAYE, qu'en conséquence la demande de l'EARL VARIOT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'AISEREY rattachée au département de Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 ZK 41	1 ha 10 a 50 ca

Soit **une surface totale de 1 ha 10 a 50 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL VARIOT, au propriétaire, au preneur en place et transmis pour affichage à la commune d' AISEREY.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles
SCEA THIVANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 20 octobre 2016 ;

VU la demande déposée le 27/05/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA THIVANT LONGECOURT-EN-PLAINE (21110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	BUTHIOT Claudine 2,832 ha AISEREY (21110)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 27/07/2016 pour la parcelle ZC 27 sise à AISEREY ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SCEA THIVANT à LONGECOURT-EN-PLAINE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 205,04 ha avec 1,53 UTA) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DELAYE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA, qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la Dimension Economique Viable (DEV) soit 110 ha (exploitation de 180,48 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDERANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDERANT le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour la SCEA THIVANT s'établit à 54 points, que le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour l'EARL DELAYE s'établit à 14 points ;

CONSIDERANT ainsi que l'écart de points entre la SCEA THIVANT et l'EARL DELAYE est supérieur à 20 points, qu'en conséquence la demande de la SCEA THIVANT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d' AISEREY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 ZC 27	2,833 ha

Soit **une surface totale de 2 ha 83 a 30 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA THIVANT, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d' AISEREY.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-060

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles
EARL DELAYE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis défavorable la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'OR en date du 20/10/2016 ;

VU la demande déposée le 22/06/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DELAYE AISEREY 21110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	BUTHIOT Claudine 4,69 ha AISEREY 21110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées avant le terme du délai de publicité fixé au 22/08/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 27/05/2016 par l'EARL DELAYE à AISEREY (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable (DEV : 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (soit une exploitation de 180,488 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 27/05/2016 par l'EARL BUTHIOT à IZEURE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 pour une superficie de 23 ha et priorité 2 pour une superficie de 7,98 ha (soit une exploitation de 172,98 ha avec 1,5 UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL BUTHIOT concerne l'installation progressive d'un associé exploitant en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE se trouve en concurrence avec l'EARL BUTHIOT concernant les parcelles 21005 ZC 33j et ZC 33k, lesquelles ont été classées en priorité 1 du SDREA, que l'ensemble des parcelles objet de la demande de l'EARL DELAYE, relèvent de la priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de l'EARL BUTHIOT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE, compte tenu que le rang de priorité est plus élevé pour l'EARL BUTHIOT,

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 27/05/2016 par la SCEA THIVANT à LONGECOURT-EN-PLAINE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 205,04 ha avec 1,53 UTA), est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE se trouve en concurrence avec la SCEA THIVANT concernant la parcelle 21005 ZC 27, que les 2 demandes relèvent toutes deux du rang de priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour la SCEA THIVANT s'établit à 54 points, que le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour l'EARL DELAYE s'établit à 14 points, qu'en conséquence la demande de la SCEA THIVANT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 05/08/2016 par l'EARL VARIOT à AISEREY (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable (DEV : 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (soit une exploitation de 94,055 ha avec 1 UTA), est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE se trouve en concurrence avec l'EARL VARIOT concernant la parcelle 21005 ZK 41, que les parcelles objet de la demande de l'EARL DELAYE relèvent de la priorité 2 du SDREA, contre la priorité 1 à l'EARL VARIOT, qu'en conséquence la demande de l'EARL VARIOT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d' AISEREY rattachée au département de Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 ZC 27	2,833 ha
21005 ZK 41	1,105 ha

Référence Cadastre	Surface
21005 ZC 33	0,75 ha

Soit **une surface totale de 4 ha 68 a 80 ca.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DELAYE, aux propriétaires, au preneur en place et transmis pour affichage à la commune d' AISEREY.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-056

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures sur la commune d'AISEREY

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis défavorable la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'OR en date du 20/10/2016 ;

VU la demande déposée le 22/06/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DELAYE AISEREY 21110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	BUTHIOT Claudine 4,69 ha AISEREY 21110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées avant le terme du délai de publicité fixé au 22/08/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 27/05/2016 par l'EARL DELAYE à AISEREY (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable (DEV : 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (soit une exploitation de 180,488 ha avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 27/05/2016 par l'EARL BUTHIOT à IZEURE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 pour une superficie de 23 ha et priorité 2 pour une superficie de 7,98 ha (soit une exploitation de 172,98 ha avec 1,5 UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL BUTHIOT concerne l'installation progressive d'un associé exploitant en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE se trouve en concurrence avec l'EARL BUTHIOT concernant les parcelles 21005 ZC 33j et ZC 33k, lesquelles ont été classées en priorité 1 du SDREA, que l'ensemble des parcelles objet de la demande de l'EARL DELAYE, relèvent de la priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de l'EARL BUTHIOT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE, compte tenu que le rang de priorité est plus élevé pour l'EARL BUTHIOT,

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 27/05/2016 par la SCEA THIVANT à LONGECOURT-EN-PLAINE (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 205,04 ha avec 1,53 UTA), est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE se trouve en concurrence avec la SCEA THIVANT concernant la parcelle 21005 ZC 27, que les 2 demandes relèvent toutes deux du rang de priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour la SCEA THIVANT s'établit à 54 points, que le nombre de points en priorité 2 du SDREA totalisé pour l'EARL DELAYE s'établit à 14 points, qu'en conséquence la demande de la SCEA THIVANT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée en date du 05/08/2016 par l'EARL VARIOT à AISEREY (21110) est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable (DEV : 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (soit une exploitation de 94,055 ha avec 1 UTA), est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELAYE se trouve en concurrence avec l'EARL VARIOT concernant la parcelle 21005 ZK 41, que les parcelles objet de la demande de l'EARL DELAYE relèvent de la priorité 2 du SDREA, contre la priorité 1 à l'EARL VARIOT, qu'en conséquence la demande de l'EARL VARIOT est prioritaire sur celle de l'EARL DELAYE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d' AISEREY rattachée au département de Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21005 ZC 27	2,833 ha
21005 ZK 41	1,105 ha

Référence Cadastre	Surface
21005 ZC 33	0,75 ha

Soit **une surface totale de 4 ha 68 a 80 ca.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DELAYE, aux propriétaires, au preneur en place et transmis pour affichage à la commune d' AISEREY.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-25-003

Arrêté Préfectoral n° 1323/DDT du 25 novembre 2016
fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2015 devant
servir au calcul des fermages dans le département de la
Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Dossier suivi par :
Philippe CARRION

ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 52 – Fax : 03 80 29 43 99

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

**ARRETE PREFECTORAL n° 1323 / DDT du 25 novembre 2016
fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2015
devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 678/DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/DDAF du 9 juin 1993, fixant les conditions de paiement des fermages des vins ;

VU l'avis émis par la Commission départementale paritaire des baux ruraux le 3 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1294/DDT du 7 novembre 2016 fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2015 ;

Considérant les prix moyens constatés (cours BIVB moyen des trois dernières campagnes) ;

Considérant les rendements moyens par appellation constatés au cours des trois dernières campagnes ;

Considérant des erreurs matérielles dans les prix fixés par l'arrêté du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°1294/DDT du 7 novembre 2016 fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application de l'arrêté préfectoral n° 211/DDAF du 9 juin 1993, fixant les nouvelles conditions de paiement des fermages pour les vins, le solde des fermages pour les vins de la récolte 2015, à verser au 30 novembre 2016, sera calculé sur la base des prix indiqués ci-après (prix à la pièce de 228 litres) :

CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 2015
VINS DE TABLE	
(Vins Rouges essentiellement)	
- Vin de 10 °	102
- Vin de 12 °	122
VINS DE PAYS	
- Vin de pays Rouge	204
- Vin de pays Blanc	244

<i>VINS BLANC</i>	<i>FERMAGE 2015</i>	<i>VINS BLANC</i>	<i>FERMAGE 2015</i>
BOURGOGNE	730	PULIGNY 1er cru "Sous le puis" (1)	4270
BOURGOGNE ALIGOTE	520	PULIGNY 1er cru "Les Champs Gains" (1)	4270
COTE AUX BGNONS/BGO	330	PULIGNY 1er cru "Hameau de Blagny" (1)	4270
Vin de base CREMANT de Bgne	390	PULIGNY 1er cru "Les Cailleters" (3)	6270
BGNE HTES-COTES DE BEAUNE	770	PULIGNY 1er cru "Les Chalumeaux" (1)	4270
BGNE HTES-COTES DE NUITS	570	PULIGNY 1er cru "Les Clavillons" (3)	6270
ALOXE CORTON	1710	PULIGNY 1er cru "Les Demoiselles" (3)	6270
AUXEY DURESSES	1460	PULIGNY 1er cru "Les Folatières" (3)	6270
AUXEY DURESSES 1er CRU	1790	PULIGNY 1er cru "Les Garennes" (1)	4270
BEAUNE	1090	PULIGNY 1er cru "Les Perrières" (2)	5130
BEAUNE 1er CRU	1600	PULIGNY 1er cru "Les Referts" (2)	5130
CHASSAGNE MONTRACHET	3890	PULIGNY 1er cru "La Truffière" (2)	5130
CHASSAGNE MT 1er CRU	4540	PULIGNY 1er cru "Les Champs Canet" (2)	5130
CHOREY LES BEAUNE	1410	PULIGNY 1er cru "Les Combettes" (3)	6270
COTE DE BEAUNE	730	PULIGNY 1er cru "Les Pucelles" (3)	6270
COTE DE NUITS VILLAGE	1320	SAINT AUBIN	1880
FIXIN	1280	SAINT AUBIN 1er CRU	2590
FIXIN 1er CRU	1640	SAINT ROMAIN	1610
LADOIX	1460	SANTENAY	1510
LADOIX 1er CRU	2310	SANTENAY 1er CRU	2380
MARSANNAY	1310	SAVIGNY	1020
MEURSAULT	2930	SAVIGNY 1er CRU	1660
MEURSAULT 1er CRU	4870	VOUGEOT	4020
MONTHELIE	1270	VOUGEOT 1er CRU	8910
MONTHELIE 1er CRU	1460	BATARD-MONTRACHET	29200
MOREY SAINT DENIS	2010	BIENVENUES-BATARD-MT	24630
MOREY SAINT DENIS 1er CRU	3720	CHEVALIER -MONTRACHET	29090
NUITS SAINT GEORGES	3330	CORTON	5980
NUITS SAINT GEORGES 1er CRU	5050	CORTON-CHARLEMAGNE	8180
PERNAND VERGELESSES	1370	CRIOIS-BATARD- MT	24040
PERNAND VERGELESSES 1er CRU	1780	MONTRACHET	31990
PULIGNY MONTRACHET	3960	MUSIGNY	30210
PULIGNY MONTRACHET 1er CRU	4550		

<i>VINS ROUGES</i>	<i>FERMAGE 2015</i>	<i>VINS ROUGES</i>	<i>FERMAGE 2015</i>
COTEAUX BGNONS/BGO	330	POMMARD	2530
BGNE PASSE TOUT GRAIN	450	POMMARD 1er CRU	2690
BGNE ROUGE	730	POMMARD 1er CRU "EPENOTS"	2810
BGNEROSE	660	POMMARD 1er CRU "RUGIENS"	2810
BGNE HTES COTES DE NUITS	680	PULIGNY-MONTRACHET	1510
BGNE HTES COTES DE BEAUNE	740	SAINT-AUBIN	1130
ALOXE-CORTON	2080	SAINT-AUBIN 1er CRU	1590
ALOXE-CORTON 1er CRU	2620	SAINT-ROMAIN	1350
AUXEY-DURESSSES	1160	SANTENAY	1410
AUXEY-DURESSSES 1er CRU	1590	SANTENAY 1er CRU	1930
BEAUNE	850	SAVIGNY 1er CRU	1770
BEAUNE 1er CRU	1770	SAVIGNY LES BEAUNE	1210
CHAMBOLLE-MUSIGNY	4160	VOLNAY	1730
CHAMBOLLE-MUSIGNY 1er CRU	7140	VOLNAY 1er CRU	2370
CHAMBOLLE "AMOUREUSES"	18400	VOSNE-ROMANEE	4590
CHASSAGNE-MONTRACHET	1880	VOSNE-ROMANEE 1er CRU	7070
CHASSAGNE-MT 1er CRU	2330	VOSNE "AUX MALCONSORTS"	7480
CHOREY LES BEAUNE	1260	VOSNE "LE CLOS DES REAS"	7070
COTE DE BEAUNE	660	VOSNE "LES BEAUX MONTS"	7100
COTE DE BEAUNE VILLAGES	860	VOSNE "LES SUCHOTS"	7480
COTES DE NUITS VILLAGES	1340	VOUGEOT	3280
FIXIN	1500	VOUGEOT 1er CRU	4980
FIXIN 1er CRU	2390	CORTON	4990
GEVREY-CHAMBERTIN	3290	ECHEZEUX	13980
GEVREY-CHAMBERTIN 1ER CRU	4930	GRANDS-ECHEZEUX	15530
GEVREY "CLOS SAINT JACQUES"	11330	CLOS-SAINTE-DENIS	13130
GEVREY "LA VAUX ST JACQUES"	5440	CLOS-DES-LAMBRAYS	12530
GEVREY "PETITE CHAPELLE"	8220	CLOS DE LA ROCHE	14640
LADOIX	1340	CLOS VOUGEOT	14220
LADOIX 1er CRU	1340	CHAPELLE-CHAMBERTIN	16660
MARSANNAY ROUGE	1350	CHARMES-CHAMBERTIN	15750
MARSANNAY ROSE	900	GRIOTTES-CHAMBERTIN	17950
MEURSAULT	1530	LATRICIERES-CHAMBERTIN	15800
MEURSAULT 1er CRU	1830	MAZIS-CHAMBERTIN	19030
MONTHELIE	1070	MAZOYERES-CHAMBERTIN	16390
MONTHELIE 1er CRU	1340	RUCHOTTES-CHAMBERTIN	17910
MOREY-SAINT-DENIS	2810	CHAMBERTIN	24700
MOREY-SAINT-DENIS 1er CRU	4230	CHAMBERTIN-CLOS-DE-BEZE	24700
NUITS-SAINT-GEORGES	2870	BONNES MARES	18570
NUITS-SAINT-GEORGES 1er CRU	4200	MUSIGNY	36520
PERNAND-VERGELESSES	1180	RICHEBOURG	35160
PERNAND 1er CRU	1460	ROMANEE-SAINT-VIVANT	24750

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
www.cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-07-008

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Berthin Jean-Pierre, Gérant du GAEC de la Charmoye
à Tavernay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BERTHIN Jean-Pierre
Gérant du GAEC DE LA CHARMOYE
La Charmoye
71400 TAVERNAY**

Mâcon, le 7 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 06/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 100,57 ha situés sur les communes de : Autun, Chissey en Morvan, Grande Verrière, Reclesme, Saint-Forgeot, Celle en Morvan, Sommant, Tavernay.

Les exploitants antérieurs ou preneur en place sont : Monsieur ABORD DE CHATILLON Renaud, Monsieur BERTHIN J-Pierre.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 06/07/2016.
numéro d'enregistrement : 20160340.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-21-029

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Billoux Christian, gérant de l'EARL Billoux à
Perrecy-les-forges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BILLOUX Christian
Gérant de EARL BILLOUX
Romagne**

71420 PERRECY LES FORGES

Mâcon, le 21 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 06/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 14,68 ha situés sur la commune de : Perrecy les Forges.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL NUGUES BERNARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 06/07/2016.
numéro d'enregistrement : 20160344.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

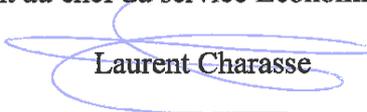
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-07-007

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Crétin Guillaume à Huilly-sur-Seille



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CRETIN Guillaume
1260 route de Branges**

71290 HUILLY SUR SEILLE

Mâcon, le 7 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 05/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 136,88 ha situés sur la commune de : HUILLY SUR SEILLE, LA FRETTE, LOISY, SAINT VINCENT EN BRESSE, SAVIGNY SUR SEILLE, SIMANDRE,

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Monsieur BOULAY Christian, Monsieur CRETIN Gérard, SAFER DE BOURGOGNE MACON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 05/07/2016.
numéro d'enregistrement : 20160306.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-21-028

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Dediennie Martial à Saisy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DEDIENNE Martial
Le Taupreuil**

71360 SAISY

Mâcon, le 21 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 20/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 27,46 ha situés sur la commune de : Epinac.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur MEULEY Guy.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 20/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160330.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

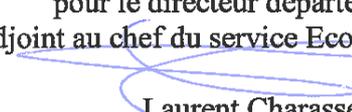
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-25-008

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Lameterie Jean-Paul, gérant de l'EARL de Bornat à
Versaugues



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LAMETERIE Jean-Paul
Gérant de EARL DE BORNAT
Bornat**

71110 VERSAUGUES

Mâcon, le 25 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 13 juillet 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 28,43 ha situés sur les communes de : Versaugues et Vitry en Charollais.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL FARNIER GILLES ET COLETTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 13 juillet 2016.

numéro d'enregistrement : 20160284.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-11-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Perrodin Robin à La Grande Verrière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur PERRODIN Robin
Le Crot au Meunier**

71990 LA GRANDE VERRIERE

Mâcon, le 11 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 09/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 72,43 ha situés sur la commune de : La Grande Verrière

L'exploitant antérieur ou preneur en place est :

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 09/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160347

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 9/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Projet d'Exploitation

Thierry Le Boudec

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-13-015

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Pont Guy, gérant de l'EURL Domaine des Bruyères à
Frontenaud



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur PONT Guy
Gérant de EURL DOMAINE DES
BRUYERES
485 Montée des Bruyères
71580 FRONTENAUD**

Mâcon, le 13 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 12/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,88 ha situés sur la commune de : SAGY.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame ROLLIN Chantal..

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 12/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160286.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

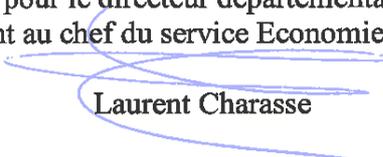
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-21-030

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Sanvert Jean-François, gérant du gaec de Lorblanc à
Saint-Pierre-Le-Vieux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur SANVERT Jean-François
Gérant du GAEC DE LORBLANC
La Cour**

71520 SAINT PIERRE LE VIEUX

Mâcon, le 21 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 18/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,56 ha situés sur la commune de : Saint Pierre le Vieux.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Mademoiselle DESPLACES Christiane.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 18/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160350.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

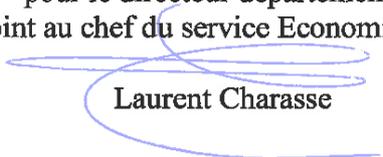
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-21-027

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mlle Dufour Amélie à Buffières



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Mademoiselle DUFOUR Amélie
La Croix**

71250 BUFFIERES

Mâcon, le 21 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Mademoiselle,

J'accuse réception le 19/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,87 ha situés sur la commune de : Buffières.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESBOIS Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 19/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160298.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-19-035

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Desbois Nicole à Buffières



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame DESBOIS Nicole
Chatillon**

71250 BUFFIERES

Mâcon, le 19 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 19/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 18,50 ha situés sur les communes de : Buffières, Curtil sous Buffières, Sivignon.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESBOIS Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 19/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160291.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

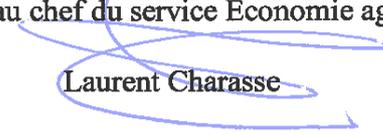
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-11-09-013

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'Earl Agri-Vert à Saint-Yan



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le **12/07/2016** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL Agri-Vert SAINT YAN, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Monsieur Christophe DESSERPRIT 52,44 ha POISSON, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-YAN, 71600

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le troisième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que le preneur en place, Monsieur Christophe Desserprit, exploite 91,76 ha, ne cesse pas son activité et que la reprise de 52,44 ha issus de cette exploitation conduirait à une réduction telle que la viabilité de cette exploitation agricole en serait compromise ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 26/07/2016, pour les parcelles D108, D410, commune de PARAY LE MONIAL, E2, E3, E11, E14, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E23, E575, E623, E624, E625, E626, commune de POISSON, C153, C156, C165, C166, C224, C225, C226, C227, C228, commune de SAINT YAN, d'une contenance totale de 52,18 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente, déposée par le Gaec Dury Eric et Thomas à Paray-le-Monial (71600, Saône-et-Loire), est vue comme une installation d'une exploitation pour partie en deça et pour partie au-delà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 puis 2 (exploitation passant de 0 à 180,04 ha avec deux chefs d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'Earl Agri-Vert à Saint-Yan (71600, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation pour partie en deça et pour partie au-delà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 puis 2 (exploitation de 234,89 ha avec trois chefs d'exploitation à titre principal et un chef d'exploitation à titre secondaire) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Paray-le-Monial, Poisson et Saint-Yan, rattachées au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Référence Cadastrale	Surface
D108, D410, commune de PARAY LE MONIAL	2 ha 10 a

Référence Cadastrale	Surface
E2, E3, E11, E14, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E23, E574, E575, E623, E624, E625, E626, commune de POISSON,	27 ha 36 a

Référence Cadastrale	Surface
C153, C156, C165, C166, C224, C225, C226, C227, C228, commune de SAINT YAN	22 ha 98 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 52 ha 44 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'Earl Agri-Vert et transmis pour affichage aux communes de Paray-le-Monial, Poisson et Saint-Yan.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-11-09-015

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'EARL Martin les Rampes à
Saint-germain-du-Bois



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le **12/07/2016** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL Martin les Rampes
	Commune	SAINT GERMAIN DU BOIS, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur Bernard MARTIN
	Surface demandée	37,60 ha
	dans la commune	SENS SUR SEILLE, 71330

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le troisième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que le preneur en place exploite 57 ha, ne cesse pas son activité et que la reprise de 37,60 ha issus de cette exploitation conduirait à une réduction telle que la viabilité de cette exploitation agricole en serait compromise ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que 33,58 ha inclus dans cette demande, ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée par le préfet du département de Saône-et-Loire, le 25 août 2015, en faveur de la SCEA de Visargent à Sens-sur-Seille (71330, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que cette société se constituait en vue de l'installation de 2 jeunes agriculteurs, Messieurs Benjamin et Célestin Waber, prioritaires au regard du code rural, du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Saône-et-Loire, et que ladite société est en deçà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 0 à 33,58 ha avec deux chefs d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'Earl Martin les Rampes à Saint-Germain-du-Bois (71330, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 148,92 ha avec un chef d'exploitation à titre principal et un conjoint collaborateur) ;

CONSIDÉRANT qu'une jurisprudence constante indique qu'une autorisation d'exploiter ne peut être délivrée successivement sur les mêmes terrains que si elle présente un rang de priorité supérieur à celui de la précédente demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu des priorités respectives de l'Earl Martin les Rampes et de la SCEA de Visargent ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une précédente autorisation d'un rang de priorité supérieur et du fait qu'elle compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Référence Cadastrale	Surface
ZN34, ZN35, ZN36, ZN52, ZN53, ZN54, ZN55, ZN57, ZN87, ZN89, ZO12, ZO13, ZO14, ZO15, ZO16, ZO17, ZO75,	37 ha 60 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de **37 ha 60 a**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'Earl Martin les Rampes et transmis pour affichage à la commune de Sens-sur-Seille.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-11-09-014

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à Mme Cécile Alix à Nochize



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/06/2016 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le **19/07/2016** concernant

DEMANDEUR	NOM	Madame Cécile ALIX
	Commune	NOCHIZE, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PACAUD DE LA COLLANGE
	Surface demandée	2,68 ha
	dans les communes	NOCHIZE, 71600

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le troisième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que le preneur en place, le Gaec Pacaud de la Collange, exploite 293 ha avec 3 associés, ne cesse pas son activité et n'est pas d'accord avec cette reprise de terrains entourant ses bâtiments agricoles et qu'ainsi la reprise de 2,68 ha issus de cette exploitation conduirait à une désorganisation telle que la viabilité de cette exploitation agricole en serait affectée ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame Cécile Alix à Nochize (71600, Saône-et-Loire), est vue comme une reprise du bien dont elle est propriétaire en vue de le réorienter vers une utilisation non agricole de pâture de chevaux ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Nochize, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Référence Cadastre	Surface
A187, A189, A190	2 ha 68 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 2 ha 68 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Madame Cécile ALIX et transmis pour affichage à la commune de Nochize.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2016
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-11-09-016

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles au GAEC du Chevrillon à
Saint-Maurice-en-Rivière

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02/06/2016 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 27/06/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU CHEVRILLON
	Commune	SAINT MAURICE EN RIVIERE, 71620
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Madame Marie-Antoinette JOLY
	Surface demandée dans la commune	17,41 ha SAINT MAURICE EN RIVIERE, 71620

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 18/09/2016, pour les parcelles **ZB52**, **ZB54**, **ZT31**, sises sur la commune de SAINT MAURICE EN RIVIERE et d'une contenance totale de 17,41 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente, déposée par Monsieur Maxime Contant à Ciel (71350, Saône-et-Loire), et bien que non soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles, est vue comme une installation en deçà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 0 à 17,41 ha avec un chef d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le Gaec du Chevrillon à Saint-Maurice-en-Rivière (71620, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 218,64 ha avec achat et autorisation d'exploiter sur 42,58 ha le 3 août 2016, comprenant 2 associés exploitants à titre principal) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Maxime Contant est prioritaire sur ces 17,41ha vis-à-vis du Gaec du Chevrillon ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastrale	Surface	Référence Cadastrale	Surface
ZB52, ZB54, ZT31	17 ha 41 a		

Soit une surface totale de 17 ha 41 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au Gaec du Chevillon et transmis pour affichage à la commune de Saint-Maurice-en-Rivière.

Fait à Dijon, le

- 9 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-11-09-017

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles au Gaec Dury Éric et Thomas à
Paray-le-Monial

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12/07/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Gaëc DURY Eric et Thomas PARAY LE MONIAL, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Monsieur Christophe DESSERPRIT 52,18 ha POISSON, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-YAN, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Monsieur Eric DURY 127,86 ha DYO (71510), LUGNY-LES-CHAROLLES (71120), HAUTEFOND, NOCHIZE, PARAY-LE-MONIAL, 71600

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le troisième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'un des preneurs en place, Monsieur Christophe Desserprit, exploite 91,76 ha, ne cesse pas son activité et que la reprise de 52,44 ha issus de cette exploitation conduirait à une réduction telle que la viabilité de cette exploitation agricole en serait compromise ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 26/07/2016, pour les parcelles D108, D410, commune de PARAY LE MONIAL, E2, E3, E11, E14, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E23, E575, E623, E624, E625, E626, commune de POISSON, C153, C156, C165, C166, C224, C225, C226, C227, C228, commune de SAINT YAN, d'une contenance totale de 52,18 ha, issus de l'exploitation DESSERPRIT ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente, déposée par l'Earl Agri-Vert à Saint-Yan (71600, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation pour partie en deça et pour partie au-delà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 puis 2 (exploitation de 234,89 ha avec trois chefs d'exploitation à titre principal et un chef d'exploitation à titre secondaire) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le Gaec Dury Eric et Thomas à Paray-le-Monial (71600, Saône-et-Loire), est vue comme une installation dans une exploitation pour partie en deça et pour partie au-delà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 puis 2 (exploitation passant de 0 à 180,04 ha avec deux chefs d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Paray-le-Monial, Poisson et Saint-Yan, rattachées au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Référence Cadastre	Surface
C153, C156, C165, C166, C224, C225, C226, C227, C228, commune de SAINT YAN	22 ha 98 a

Référence Cadastre	Surface
E2, E3, E11, E14, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E23, E575, E623, E624, E625, E626, commune de POISSON	27 ha 10 a

Référence Cadastre	Surface
D108, D410, commune de PARAY LE MONIAL	2 ha 10 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 52 ha 18 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Dyo, Hautefond, Lugny-les-Charolles, Nochize, Paray-le-Monial, rattachées au département de Saône-et-Loire.

Référence Cadastre	Surface
A124, A127, A128, C321, C322, C326, C327, C328, C329, C330, commune de DYD	6 ha 24 a

Référence Cadastre	Surface
AB2, AB12, C129, C488, commune d'HAUTEFOND	7 ha 31 a

Référence Cadastre	Surface
C546, C551, C552, C553, C554, C555, C556, C557, C585, commune de LUGNY LES CHAROLLES	8 ha 60 a
A1, commune de NOCHIZE	0 ha 39 a

Référence Cadastre	Surface
AO47, AO52, AO53, AP21, AP23, AP26, AP27, AR22, C48, C61, C85, C101, C153, C157, C158, C159, C160, C162, C166, C167, C168, C169, C170, C176, C178, C179, C180, C182, C183, C185, C187, C188, C189, C190, C191, C192, C198, C199, C200, C218, C255, C309, C350, C365, C366, C367, C368, commune de PARAY LE MONIAL	105 ha 32 a

Soit une surface totale de 127 ha 86 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

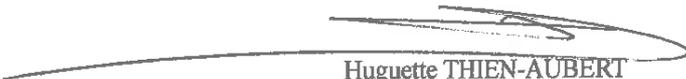
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au Gaec Dury Eric et Thomas et transmis pour affichage aux communes de Dyo, Hautefond, Lugny-les-Charolles, Nochize, Paray-le-Monial, Poisson et Saint-Yan.

Fait à Dijon, le **9 NOV. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-28-006

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA Dedieu à Baugy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 28 octobre 2016

Service régional de l'économie agricole

SCEA DEDIEU
ARGUES
71110 BAUGY

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 27 ha 35 a, situés sur la commune de Saint-Martin-du-Lac (71110) exploités antérieurement par Monsieur Armand Aubret. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 27/07/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160359.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 27/01/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-28-005

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA Domaines de la
Bourgogne du Sud à Meursault



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 28 octobre 2016

Service régional de l'économie agricole

SCEA Domaines de la Bourgogne du Sud
7 route de Monthélie
21190 MEURSAULT

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 54 a (1,09 ha pondérés), situés sur la commune de Chânes (71570) exploités antérieurement par la SCEA Domaine du Chapitre. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 26/07/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160332.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 26/01/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-28-003

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de M. Bouchie de Belle Philibert
à Laizy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 28 octobre 2016

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BOUCHIE DE BELLE Philibert
Maizières
71190 LAIZY

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 60 ha 78 a, situés sur la commune de Laizy (71190) exploités antérieurement par Monsieur Patrick Bouchie de Belle. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 03/08/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160254.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 03/02/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-10-28-004

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC du Theurot à
Montceau-l'Étoile



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 28 octobre 2016

Service régional de l'économie agricole

GAEC du THEUROT
Le Theurot
71110 MONTCEAUX L'ETOILE

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 03 a, situés sur la commune de Saint-Martin-du-Lac (71110) exploités antérieurement par Messieurs Armand et Didier Aubret. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 27/07/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160317.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 27/01/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-21-002

Arrêté portant autorisation à M. Jean-François MORTEAU
d'exploiter une surface agricole à Aïssey dans le Doubs.

*Arrêté portant autorisation à M. Jean-François MORTEAU d'exploiter une surface agricole à
Aïssey dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 août 2016 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Jean-François MORTEAU 25360 COTEBRUNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Daniel BOUCARD à Aissey 1ha 63a 50ca AISSEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la décision de la SAFER Bourgogne-Franche-Comté du 03 mars 2016, sur proposition du comité technique du 22 février 2016 et approuvée par le Commissaire du Gouvernement Agriculture le 02 avril 2016, par laquelle une intermédiation locative a été attribuée à M. Jean-Baptiste TRONCIN pour la parcelle objet de la demande de M. Jean-François MORTEAU ;

CONSIDÉRANT que l'intermédiation locative n'a pas pu avoir lieu et que dès lors, il convient de gérer la candidature de M. Jean-Baptiste TRONCIN comme une demande concurrente ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/10/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC TRONCIN repose sur un projet de création de société avec l'installation de M. Jean-Baptiste Troncin sans le bénéfice des aides à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. Jean-François MORTEAU est de 1,573 avant reprise et de 1,583 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC TRONCIN en projet de constitution est de 0,535 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 les agrandissements d'exploitation supérieure à l'exploitation de référence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- en priorité 8 les opérations qui ne relèvent pas des autres rangs de priorité et donc les installations non aidées sans diplôme agricole ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que :

- la demande de M. Jean-François MORTEAU répond au rang de priorité 7,
 - la demande du GAEC TRONCIN en projet de constitution répond au rang de priorité 8 dans la mesure où M. Jean-Baptiste Troncin ne dispose pas de diplôme agricole,
- en conséquence, la demande de M. Jean-François MORTEAU est reconnue prioritaire (priorité 7) par rapport à celle du GAEC TRONCIN en projet de constitution (priorité 8) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 08 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZT 42 d'une surface de 1ha 63a 50ca située à Aïssey dans le département du Doubs.

En application du SDREA de Franche-Comté, la demande de M. Jean-François MORTEAU a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC TRONCIN en projet de constitution.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Jean-François MORTEAU ainsi qu'à la propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Aïssey.

Fait à Dijon, le 21 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

R27-2016-07-28-005

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter : SARL ECURIE MELODIE PETIOT - 9

*Accusé de réception de dossier complet - autorisation tacite d'exploiter : SARL ECURIE
MELODIE PETIOT - 9 rue Chantoiseau - 90200 VESCEMONT*

rue Chantoiseau - 90200 VESCEMONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : MHC/JM

Le directeur départemental des territoires

à

Madame Mélodie PETIOT
de la SARL ECURIE MELODIE PETIOT

9 rue Chantoiseau

90200 VESCEMONT

Belfort, le 28 juillet 2016

LRAR n° : 1 A 127 573 9583-4

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 19 a situés sur la commune d'EVETTE-SALBERT et exploités antérieurement par la Société LES ECURIES BOBAY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2016 et je vous en accuse réception. Il a été enregistré sous le n° 90 16 10.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc jusqu'au : 27/11/2016.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, la préfète de région vous en informera.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision de la préfète de région.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des
territoires
La cheffe du service économie
agricole



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

R27-2016-11-21-001

Contrôle des structures des exploitations agricoles -
attestation de non soumis : EARL DE LA PREUSSE - 4

*Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis : EARL DE LA
rue de la Preusse - 90140 FROIDEFONTAINE
PREUSSE - 4 rue de la Preusse - 90140 FROIDEFONTAINE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax. : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

EARL DE LA PREUSSE
Monsieur le Gérant

4 rue de la Preusse
90140 FROIDEFONTAINE

LRAR n° 1A 131 001 7645-2

Dijon, le 21 NOV. 2016

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur le gérant,

Vous avez sollicité par courrier arrivé le 3 novembre 2016, les services de la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort, dans le cadre du projet d'installation de Monsieur HEINRICH Guillaume, comme gérant au sein de l'EARL DE LA PREUSSE.

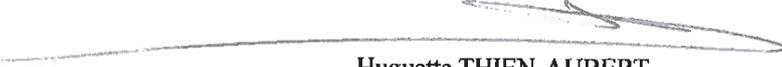
Monsieur HEINRICH entre dans une Société sans augmentation de surface, dispose de la capacité professionnelle et n'exerce pas une activité donnant lieu à des revenus non agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir direct, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et
par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-11-24-002

Arrêté DS 014-2016 - François GOETZ - DIA -
subdélégation ordonnancement secondaire

*Délégation de signature ordonnateur secondaire adjoint au directeur interrégional monsieur
GOETZ François*

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

ARRETE DU 24 novembre 2016
N° 014-2016 portant subdélégation de signature à
Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon

- VU l'arrêté préfectoral n°13-758 BAG du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2016 portant mutation de Monsieur François GOETZ, directeur des services pénitentiaires hors classe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de directeur interrégional adjoint.

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional, pour l'ensemble des compétences définies à la section I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional, pour l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral susvisé en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2016

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT



DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-11-24-003

Arrêté DS 015-2016 - François GOETZ - DIA - délégation
permanente CPP

Délégation de signature CPP adjoint au directeur interrégional monsieur GOETZ François.

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON

DECISION DU 24 novembre 2016
N° 015-2016 portant délégation de signature à
Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon

Vu le code de procédure pénale (CPP)
et notamment ses articles R57-6-14, R567-6-16, R57-6-19, R57-6-23, R57-7-32, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, R61-17, D76, D80, D82, D84, D187, D260, D277, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D432-3, D433-5, D437, D439, D439-2, D444-1, D445, D473;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2011, portant nomination de M. Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2016 portant mutation de M. François GOETZ, directeur des services pénitentiaires hors classe, au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional ;

DECIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée à
Monsieur François GOETZ
adjoint au directeur interrégional**

Pour les décisions suivantes :

- Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires (cf art. R57-6-19 du CPP)
- Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur rencontre (cf art. R 57-7-32 du CPP).
- Recours gracieux formé par les personnes détenues contre des décisions faisant grief prises par le chef d'établissement (cf art. D260 du CPP).
- Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf art R 57-6-23 et art. D277 du CPP).
- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire de Centre-Est - Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf art. R 57-6-23 et art. D401-1 du CPP).

- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf art. R57-6-23, art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (cf art R57-6-23 et art. D391 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).
- Agrément ou retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour se faire représenter ou assister lorsqu'il est envisagé de prendre une décision individuelle défavorable à leur rencontre hors matière disciplinaire ou d'isolement (cf art. R57-6-14 et art. R57-6-16 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf. art D386 et D388 du CPP).
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP)
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du code de procédure pénale).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf art. R57-6-23 et D439 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D439-2 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des personnels des services déconcentrés autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement des données personnelles relatives au PSEM (cf art. R61-17 du CPP).

Fait à Dijon, le 24 novembre 2016

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-018

71 CUISERY monument aux morts

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la ville de Cuisery, situé place d'Armes, face à la mairie



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
du monument aux morts de la ville de Cuisery (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de la ville de Cuisery (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et architecturales, et comme monument emblématique de l'œuvre réalisée par Pierre Curillon (1866-1954) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la ville de Cuisery, situé place d'Armes à Cuisery (Saône-et-Loire), face à la mairie, assis sur une parcelle non cadastrée, et appartenant à la COMMUNE DE CUISERY, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217101583, représentée par son maire, M. Jean-Marc LEHRÉ, et dont le siège social est situé à l'hôtel-de-Ville de Cuisery, place d'Armes à Cuisery (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-012

71 Dracy-les-Couches, château de Dracy

Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ensemble castral du château de Dracy en totalité et son parc, y compris les communs, le colombier et les éléments bâtis du parc



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Dracy
à DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 11 octobre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Dracy à DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale des éléments anciens subsistants de l'ancien château et notamment le bâtiment de la cuverie et les deux tours qui le cantonnent ainsi que le colombier situé en contrebas du château et l'apport original et bien conservé des maîtres d'œuvre majeurs du XIX^e siècle que sont J.A. Froelicher et les frères Bühler ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ensemble castral du château de Dracy en totalité et son parc, y compris les communs, le colombier et les éléments bâtis du parc, situés à DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire) sur les parcelles n° 1, 2, 3, 5, 6, 709, 761, d'une contenance respective de 13 a 11 ca, 57 a 55 ca, 39 a 97 ca, 3 a 43 ca, 6 a 92 ca, 2 ha 81 a 6 ca, 2 ha 82 a 99 ca, figurant au cadastre section AP, sur la parcelle n° 92, section AV (colombier) d'une contenance de 1a 32 ca, et sur la voie communale n° 2 de Saint-Maurice à Saint-Gervais, non cadastrée.

- Pour les parcelles n° 1, 2, 3, 5, 6 et 761 section AP :

Celles-ci appartiennent à la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) DOMAINE du CHATEAU de DRACY, constituée le 16 octobre 1982 pour une durée de 50 années et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE CREUSOT (Saône-et-Loire) sous le n° 326 018 660, dont le siège social est au Château de Dracy à DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire) et ayant pour représentant responsable Monsieur Benoît Marie Joseph Gérard DE CHARETTE DE LA CONTRIE, cogérant avec son épouse Ghislaine DE MONTMORILLON demeurant au Château de Dracy à DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire).

Cette société en est propriétaire par acte passé le 19 décembre 1986 devant Maître Maurice Pierre BRUANDET notaire à UZES (Gard) et publié au bureau des hypothèques d'UZES (Gard) le 22 janvier 1987, volume F33, n° 18-1, et déposé le 17 septembre 2009 devant Maître Christophe SEVCIK notaire à UZES (Gard) et publié au bureau des hypothèques d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 28 septembre 2009, Vol 2009P N° 2637, suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 28 septembre 2009, passée le 27 novembre 2009 devant Maître Christophe SEVCIK, notaire à UZES (Gard) et publiée au bureau des hypothèques d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 30 novembre 2009, Vol 2009P N° 3445.

- Pour les parcelles n°709 section AP et n°92 section AV :

Celles-ci appartiennent à Monsieur Benoît Marie Joseph Gérard DE CHARETTE DE LA CONTRIE, né le 1^{er} avril 1952 à DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire), époux de Madame Ghislaine DE MONTMORILLON, demeurant au Château de Dracy à DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire) :

- pour la nue propriété, par acte de donation partage, passé le 22 août 1981 devant Maître Maurice Pierre BRUANDET notaire à UZES (Gard) et publié au bureau des hypothèques d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 15 décembre 1981 vol 3770 n°6 ;

- pour l'usufruit de la parcelle n°709 section AP, par renonciation d'usufruit par les époux DE CHARETTE DE LA CONTRIE et DE BARDON DE SEGONZAC, passée le 21 décembre 1981, devant Maître Maurice Pierre BRUANDET notaire à UZES (Gard) et publiée au bureau des hypothèques d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 12 mars 1982 vol 3803 n°1 ;

- pour l'usufruit de la parcelle n°92 section AV, par renonciation d'usufruit par Madame DE BARDON DE SEGONZAC, passée le 12 décembre 1998, devant Maître Jacques LAUREAU notaire à DIJON (Côte-d'Or) et publiée au bureau des hypothèques d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 6 mai 1999 vol 1999 P 1294.

La parcelle n° 761 section AP est issue de la vente avec division parcellaire de la parcelle n° 4, par acte rédigé le 15 juillet 2010 par la mairie de DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire) et publié au bureau des hypothèques d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 27 juillet 2010, Vol 2010P N° 1800.

La parcelle n° 709 section AP est issue de la vente avec division parcellaire de la parcelle n° 662 (anciennement n° 7), passée le 11 mai 2004 devant Maître Marc DUFAUD, notaire à COUCHES (Saône-et-Loire) et publiée au bureau des hypothèques d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 28 mai 2004, Vol 2004P N° 1708.

La parcelle non cadastrée appartient à la COMMUNE de DRACY-LES-COUCHES (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire depuis des temps immémoriaux.

Article 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 24 OCT. 2016

Le Directeur régional
des affaires culturelles de
Bourgogne - Franche-Comté

Bernard FALGA

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
DRACY LES COUCHES

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 17/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

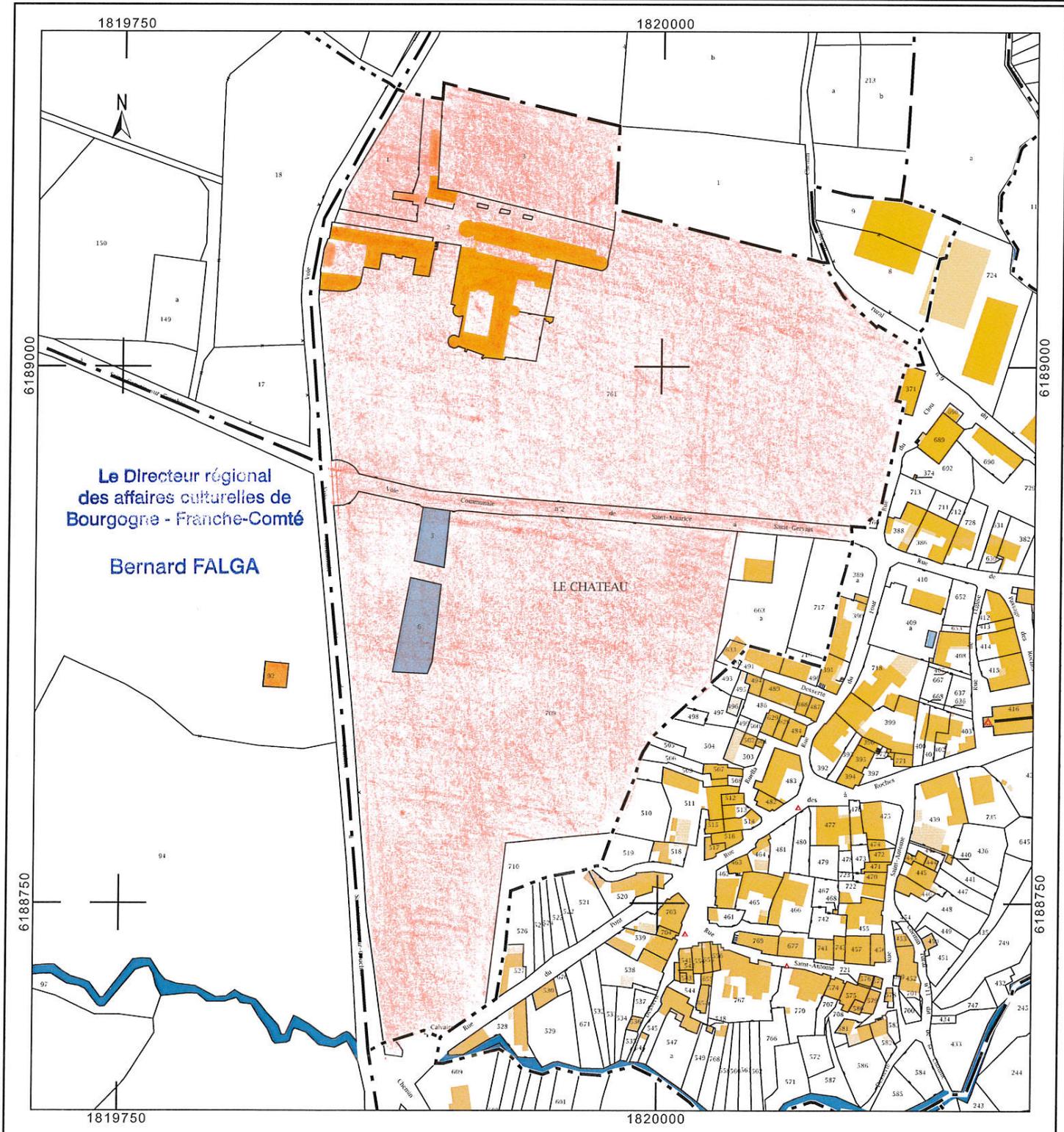
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU
24 OCTOBRE 2016

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUTUN
16 rue de l'Arquebuse 71400
71400 AUTUN
tél. 03 85 86 40 25 - fax 03 85 86 40 38
cdif.autun@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-10-007

Saincaize-Meauce arrêté d'inscription du château de Meauce et son domaine

Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Meauce et son domaine, à l'exception des parties classées : en totalité les parties non classées du château ; en totalité les douves et le pourpris du château ; en totalité le pigeonnier ; en totalité les murs de clôtures, y compris du potager ; les façades et toitures des communs ; les assises cadastrales de l'ensemble



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Meauce et son domaine
sis au lieu-dit château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 1923 portant classement au titre des monuments historiques de l'escalier et des fenêtres en retour du château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre) ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 1971 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures, des vestiges de la cheminée récemment dégagée et de l'escalier de la tourelle du château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Meauce et son domaine, situés à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre), présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ensemble cohérent qu'ils forment, du témoignage qu'ils constituent de l'évolution de la demeure médiévale défensive vers la demeure de plaisance, et de la qualité de leur insertion paysagère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Meauce et son domaine, à l'exception des parties classées, situés au lieu-dit Château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre), y compris :

- en totalité les parties non-classées du château, sis sur la parcelle cadastrale n° A 791 d'une contenance de 1 051 m² ;
- en totalité les douves et le pourpris du château, sis sur les parcelles cadastrales n° A 548, A 549, A 550, A 789, A 790, A 791 et un bras d'eau de l'Allier non-cadastré, d'une contenance respective de 9 777 m², 2 595 m², 640 m², 3 453 m², 7 m², 1 051 m² ;

.../...

- en totalité le pigeonnier, sis sur la parcelle cadastrale n° A 788 d'une contenance de 57 m² ;
- en totalité les murs de clôtures, y compris du potager, sis sur les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 550, A 789, A 791, d'une contenance respective de 1 425 m², 4 363 m², 640 m², 3 453 m², 1 051 m² ;
- les façades et toitures des communs, sis sur les parcelles cadastrales n° A 788 et A 789, d'une contenance respective de 57 m², 3 453 m² ;
- les assises cadastrales de l'ensemble, soit les parcelles cadastrales n° A 387, A 523, A 548, A 549, A 550, A 788, A 789, A 790, A 791 et une partie d'un bras d'eau de l'Allier non-cadastré, d'une contenance respective de 1 425 m², 4 363 m², 9 777 m², 2 595 m², 640 m², 57 m², 3 453 m², 7 m², 1 051 m².

Cet ensemble appartient en indivision à M. Cédric Pierre Marcel MIGNON, né le 5 janvier 1970 à BAR-SUR-AUBE (Aube), et Mme Séverine Marie Bénédicte HUET DE FROBERVILLE, née le 9 juin 1971 à TOURS (Indre-et-Loire), époux demeurant 31 rue de Liège à PARIS 8^e (Paris), par acte passé le 2 juillet 2016 devant Maître Jean-Philippe BELLIN, notaire à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre), et publié au bureau des hypothèques de NEVERS (Nièvre) le 25 juillet 2016, volume 2016P, n°03052.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté complète l'arrêté, sus-mentionné, en date du 16 août 1971 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures, des vestiges de la cheminée récemment dégagée et de l'escalier de la tourelle du château de Meauce à SAINCAIZE-MEAUCE (Nièvre).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet
de la région Bourgogne Franche-Comté
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-01-034

Arrêté Médailles Jeunesse Sports et Engagement
Associatif Bronze promotion du 14 juillet 2016



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 14 juillet 2016

- :- :- :- :-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 2 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1er.- La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2016 aux personnes dont les noms suivent :

Contingent régional :

- **Monsieur Michel BOURNEZ** né le 3 avril 1953 à Villers le Lac, domicilié 20, Rue des Fougères – 25000 BESANCON
- **Monsieur Jean-Paul GONNAUD**, né le 27 février 1956 à Mâcon, domicilié Route de Poiseuil – 71000 SAINT ALBAIN
- **Monsieur Ervin GREINER** né le 30 mai 1956 à Ingwiller, domicilié 20, Rue de Brumath– 67500 WEITBRUCH
- **Monsieur Daniel HENRY**, né le 23 novembre 1950 à Dijon, domicilié 3 B, Rue du 10 Septembre– 21220 FIXIN
- **Monsieur Gilbert JUILLET**, né le 19 octobre 1943 à Saint Illide, domicilié 81 bis, Rue du Général Dubois– 89100 SENS
- **Madame Paulette LACROIX**, née le 8 décembre 1938 à Lons le Saunier, domiciliée 11, Rue Marguerite Henry Rosier – 39100 DOLE
- **Madame Geneviève MERAT-BRETILLON**, née le 9 février 1946 à Alise Sainte Reine, domiciliée 2, Chemin du Buttois- 21150 BUSSY LE GRAND
- **Monsieur Olivier MINAUD**, né le 10 avril 1965 à La Roche sur Yon, domicilié 13, Rue de Pavigny- 39000 LONS LE SAUNIER
- **Madame Martine MOLLOT-DEREL**, née le 19 janvier 1950 à Avallon, domiciliée 5, Rue Chanoine Bordet- 21000 DIJON
- **Monsieur Jean-Pierre PERRON**, né le 16 septembre 1964 à Vesoul, domicilié 21, Rue des Chênes- 25600 SOCHAUX
- **Monsieur Franck PICARD**, né le 22 juillet 1985 à Troyes, domicilié 1, Rempart de la Miséricorde- 21000 DIJON

Article 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dijon, le 01 SEP. 2016

Signé : C. BARRET

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-28-001

Arrêté portant approbation de la convention conclue entre
l'AS Dijon Football Côte d'Or et la SA Sportive
Professionnelle "Dijon Football Côte d'Or"



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETÉ n° 2016/SPORT BFC/01

Portant approbation de la convention conclue

ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE DIJON FOOTBALL COTE-D'OR

ET LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE « DIJON FOOTBALL COTE-D'OR »

Vu le Code du sport articles L.122-1 à L.122-19 relatifs aux sociétés sportives et aux relations entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles constituent ;

Vu le Code du sport articles R.122-1 à R.122-12, A.121-1, A.122-1 relatifs aux sociétés sportives et aux relations entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles constituent ;

Vu l'instruction n°01-126JS du ministère de la jeunesse et des sports en date du 4 juillet 2001 relative aux statuts des groupements sportifs ;

Considérant que la convention entre l'association sportive Dijon Football Côte-d'Or et la société anonyme sportive professionnelle « Dijon Football Côte-d'Or » conclue le 12 mai 2016, et transmise le 13 juin 2016 à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, comprend l'ensemble des dispositions réglementaires mentionnées à l'article R 122-8 du code du sport ;

Considérant que tous les documents complémentaires obligatoires, énoncés à l'article D.122-10 du code du sport, ont été communiqués le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis formulé par la ligue de football professionnel en date du 09 septembre 2016

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er :

La convention entre l'association sportive Dijon Football Côte-d'Or et la société anonyme sportive professionnelle « Dijon Football Côte-d'Or » conclue le 12 mai 2016 est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le ministre des sports, à Monsieur le président de l'association sportive Dijon Football Côte-d'Or et à Monsieur le président de la SASP « Dijon Football Côte-d'Or ».

Fait à Dijon, le 28 novembre 2016

l

al

Signé :

Jean-Philippe BERTHONOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-003

arrêté signé 16-785 révision DGF CADA Besançon

dotation globale 2016 du CADA de Besançon géré par AHSFC



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.785 BAG
**Portant révision de la dotation globale de financement 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Besançon
géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté n° DDCSPP-DPHI-20160706-001 portant extension de 76 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté et portant la capacité totale à 158 places à compter du 1^{er} juin 2016,

VU la subdélégation de crédits,

VU l'arrêté n° 16-688 BAG du 15 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du DOUBS,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 113,72 €	799 091,90 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	415 850,25 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	308 127,93 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	796 561,90 €	799 091,90 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de Besançon géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est portée à **796 561,90 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 510 855,49 €, il reste à verser à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 285 706,41 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 36 773,54 €
Février : 36 773,54 €
Mars : 36 773,54 €
Avril : 36 773,54 €
Mai : 36 773,54 €
Juin : 36 773,54 €
Juillet : 36 773,54 €
Août : 36 773,54 €
Septembre : 123 784,35 €
Octobre : 46 441,41 €
Novembre : 46 441,41 €

Total : 510 855,49 € de janvier à novembre

Décembre : 285 706,41 €

Total : 285 706,41 € pour décembre

Total général : 510 855,49 € + 285 706,41 € = 796 561,90 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel - Banque de l'Economie Besançon de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté dont le n° SIRET est 77557130000612.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-004

arrêté signé 16-786 UDAF 89 DPF

dotation globale 2016 du SDPF géré par UDAF de l'Yonne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-786 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016
du service délégué aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-1 (IX), L.314-6, L.314-7, L.314-8 et L.361-2, L.474-1 à L.474-3, L.474-5 à L.474-8, R.314-1 à R.314-108 dont particulièrement les articles R.314-3 (II), R.314-36 (II ter), R.314-60, R.314-193-3 et R.314-107 et R.314-108, D.474-1 à D.474-15 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-HPP-2013-0102 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0056 du 11 mars 2013 autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les documents déposés en main propre le 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne et qui a remis à la DDCSPP les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 .

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 27 septembre 2016 et réceptionnées par le service DPF le 29 septembre 2016 ;

VU l'approbation de ces propositions formulée le 30 septembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF de l'Yonne lors d'une rencontre commune organisée à la DDCSPP de l'Yonne ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre 2014 et la quote-part de dotation globale de financement à verser par chacun des financeurs conformément aux dispositions prévues au II de l'article R.314-193-3 du CASF ;

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF de l'Yonne sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18.972,00	247.728,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	211.332,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	17.424,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	247.392,71	247.728,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2014 d'exploitation incorporé (N-2)	335,29	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF de l'Yonne est fixée à **247.392,71 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la **CAF** de l'Yonne est fixée à 91,954 % soit un montant de **227.487,55 €** ;
- 2° la dotation versée par la caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (**CRMSA**) est fixée à 8,046 % soit un montant de **19.905,16 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application des articles R.314-107 et 108 par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : 335,29 €

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service DPF de l'UDAF de l'Yonne, à Monsieur le directeur de la CAF de l'Yonne et à Monsieur le directeur de la CRMSA de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-005

arrêté signé 16-787 CADA DIJON CRF MODIF

dotation globale 2016 du CADA de Dijon géré par la Croix Rouge française



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 16 787 BAG
**Portant modification de la dotation globale de financement 2016
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Dijon
géré par l'association la Croix-Rouge française**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant, à titre de régulation, la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de 75 places, à Dijon, 31 B rue Auguste Blanqui 21000, géré par l'association la Croix-Rouge française,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 75 à 95 places,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté du 11 mai 2016 et autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 95 à 130 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 30 octobre 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 12 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 031 €	947 275,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	586 306 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	228 938,50 € <i>Dont 14 000 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	833 305,01 € <i>Dont 14 000 € de CNR</i>	947 275,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	46 910 €	

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de l'excédent 2014	67 060,49 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de la Croix-Rouge française est fixée à **833 305,01 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 632 096,46 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge française la somme de 187 208,55 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 70 232,94 €
Février : 70 232,94 €
Mars : 70 232,94 €
Avril : 70 232,94 €
Mai : 70 232,94 €
Juin : 70 232,94 €
Juillet : 70 232,94 €
Août : 70 232,94 €
Septembre : 70 232,94 €
Octobre : 50 657,71 €
Novembre : 68 275,42

Total : 751 029,59 € de janvier à novembre

Décembre : 82 275,42 €

Total : 82 275,42 € en décembre

Total général : 751 029,59 € + 82 275,42 € = 833 305,01 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : **67 060,49 €**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d’Or.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l’article R. 314-36 du Code de l’Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l’article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d’Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l’action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2016

La préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-006

arrêté signé 16-788 MJPM Sauvegarde 71

dotation globale 2016 du SMJPM géré par Sauvegarde 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 16.788 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection
des Majeurs (MJPM) géré par l'association SAUEGARDE 71

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04199 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par Sauvegarde 71, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de Chalon sur Saône et du Creusot,

VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0013 en date du 5 mars 2015 portant extension de capacité du service MJPM à hauteur de 640 mesures de protection et habilitation auprès du tribunal d'instance de Mâcon sur une zone délimitée d'intervention,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU l'avis émis le 3 mai 2016 par le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire sur les propositions budgétaires de l'association Sauvegarde 71,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 13 septembre 2016 et la réponse de l'association en date du 20 septembre 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 octobre 2016

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 298,00 €	1 182 542,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	935 621,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 623,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 031 517,50 €	1 182 542,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	151 024,70 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 est fixée à **1 031 517,50 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **1 028 422,95 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **3 094,55 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-007

arrêté signé 16-789 MJPM LE PONT

dotation globale 2016 du SMJPM géré par l'association le Pont



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 16.789 BAG
**fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection
des Majeurs (MJPM) géré par l'association LE PONT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04198 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par LE PONT, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU l'avis émis le 3 mai 2016 par le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire sur les propositions budgétaires de l'association Sauvegarde 71,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 23 septembre 2016 et la réponse de l'association en date du 3 octobre 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 octobre 2016

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association LE PONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00 €	641 717,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 717,92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	573 483,92 €	641 717,92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 234,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association LE PONT est fixée à **573 483,92 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **571 763,47 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **1 720,45 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Ministère de la justice

R27-2016-11-14-003

Délégation de signatures PFI Dijon



DECISION

portant délégation de signature

à la plate-forme interrégionale du ministère de la Justice de Dijon

Le coordonnateur de la plate-forme interrégionale de Dijon, responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu la décision du 29 août 2016 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Patricia ISNARDON du 10 avril 2012 en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire de la plate-forme interrégionale de Dijon ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Dijon et la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en date du 24 novembre 2015

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Dijon et la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 25 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme interrégionale de Dijon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait, le 14 novembre 2016

La coordonnatrice de la plate-forme interrégionale
de Dijon
Responsable du département de l'exécution budgétaire et
comptable,

Patricia ISNARDON

ANNEXE

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
BRETON Christian	Secrétaire administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Programmes 182 et 107 : Hors T2 T2 HPSOP et indus de paye des programmes 182 et 107. Programmes 912 et 723
BREUIL Marine	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
CHATENET Pauline	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
DAUBERTON Sophie	Secrétaire administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
DROUELLE Frédéric	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus	Idem
GAUTHERON Jean-Pierre	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
MALATESTA Laure	Attachée d'administration	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans	Idem

			chorus, RCAI et RCAS	
MARTINET Dominique	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
DESCOLLONGES MIELLE Joanna	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
MUSCAT Julia	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
NAGES Ernest	Attaché principal d'administration	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
POIROT Stéphanie	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
VIGNON David	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus	Idem

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

R27-2016-11-08-025

Arrêté portant nomination d'un médecin coordonnateur
zonal

Arrêté portant nomination d'un médecin coordonnateur zonal



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016- 12 /EMIZ

portant nomination d'un médecin coordonnateur zonal

Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un médecin coordonnateur au niveau zonal ;
- CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé ;
- SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Il est institué auprès du préfet de zone un médecin coordonnateur zonal.

Cette fonction est assurée par le médecin de classe exceptionnelle Laurent TRITSCH, médecin-chef du S.D.I.S. du Bas-Rhin.

Article 2.- Missions du médecin coordonnateur zonal:

- Conseiller le chef d'état-major en matière de santé et de secours médical dans le domaine de la médecine d'urgence, de catastrophe, NRBC, santé publique, épidémiologique;
- Coordonner et animer le réseau des SSSM de la zone Est;
- Assurer la liaison avec le Pôle Santé de la DGSCGC et de l'ENSOSP;
- Participer à l'organisation des commissions zonales d'appel pour l'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires;
- Assurer la liaison et la représentation de l'EMIZ auprès des ARS et des SAMU;
- Participer aux actions de formation dans le domaine de la santé et de la médecine de catastrophe;
- Participer aux actions de coopération transfrontalière.

Article 4.- Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet de Zone,
le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

UT-DIRECCTE 90

R27-2016-11-18-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
SAP - COLCHIQUE (18-11-2016)

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme SAP - COLCHIQUE (18-11-2016)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 353524770**

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément en date du **1^{er} janvier 2012** à l'organisme **COLCHIQUE**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **27 octobre 2016**, par **Madame Valérie MOUGEOT** en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le **18 novembre 2016** par le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **COLCHIQUE**, dont l'établissement principal est situé **6 Rue du Rhône - 90000 BELFORT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ... (90) ;**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (90) ;**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (90) ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (90) ;**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (90).**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

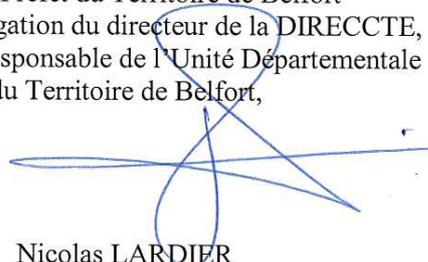
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

